

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-02

Portant réglementation permanente de la circulation VC 12 – Chemin du Four

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
VU l'Arrêté Municipal du 06 mai 1997 portant réglementation de la circulation dans le quartier de Grand Villard ;
Considérant l'évolution des pratiques et usages de la VC N°12 – Chemin du Four ;*

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté municipal du 06 mai 1997, instaurant un sens unique Chemin du Four, sont abrogées.

Article 2 : La VC n°12 – Chemin du Four est ouverte à la circulation, à double sens, sur toute la longueur.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la suppression de la signalisation restrictive correspondante.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 12 janvier 2024

Le Maire,
Jean-Robert BONDIER



Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 12/01/2024

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>